



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Mémoire réponse à la demande de compléments du 21/01/2022



Parc d'Activités de la Bayonne
Rue de la Bayonne
44118 MONTBERT



Affaire 20-064-Mémoire réponse n° 2 – V2 - 22.03

Suivi par C REVEILLERE



INGEA - SARL au capital de 40 000 € - Siret 789 146 388

276, Av. de l'Europe, 44 240 Sucé sur Erdre

Dossier d'enregistrement – Mémoire réponse à la demande
de compléments

I. Contexte de la réponse

Dossier concerné :

- Dossier déposé le 2 septembre 2021 en préfecture de la Loire Atlantique : demande d'enregistrement pour un projet relatif à la création d'une boulangerie industrielle, sur le territoire de la commune de Montbert,
- Courrier de demande de compléments émis par la DREAL en date du 15/09/2021,
- Dossier et mémoire réponse à la demande de compléments déposés en préfecture de la Loire Atlantique en janvier 2022,
- Second courrier de demande de compléments émis par la DREAL en date du 21/01/2022.

Adresse du projet :

Parc d'Activités de la Bayonne

Rue de la Bayonne

44118 MONTBERT

Le présent document récapitule les réponses aux demandes de compléments formulées le 21/01/2022 à Nantes par la préfecture de la Loire Atlantique / DREAL / UD de la Loire Atlantique, affaire suivie par Aude PEGORARO. Réf. : N6-2022-0064.

Les questions soulevées par la demande de compléments sont encadrées en bleu.

I. Demandes de compléments et réponses

Formulaire CERFA de la demande d'enregistrement :

1. L'aménagement du site relève bien de la déclaration IOTA sous la rubrique 2.1.5.0, bien que l'aménagement du parc d'activités ait fait l'objet d'une autorisation préfectorale en 2016. Ce classement doit être repris au point 4.4. du formulaire. Conformément au guide articulation IOTA-ICPE- Version 1 du 20 septembre 2021 «La procédure d'enregistrement (E) ICPE embarque également les IOTA projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'ICPE (I bis de l'article L. 512-7 du code de l'environnement). » Ainsi, lorsque l'objet premier de l'installation est l'Enregistrement ICPE, les IOTA soumis à déclaration sont alors réputés faire partie de l'installation.

Réponse :

Pour rappel, d'après l'Arrêté Préfectoral n°2016/BPUP/099 le Parc d'Activités de la Bayonne, dont fait partie le terrain d'assiette du projet, est soumis à Autorisation pour la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau portant sur le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol [...]. Les eaux pluviales s'écoulant sur le site de projet seront donc gérées à l'échelle du Parc d'Activités. Le projet n'est donc pas à classer au sens de la nomenclature de la Loi sur l'Eau.

D'un point de vue strictement réglementaire, l'imperméabilisation du site (rubrique 2.1.5.0.) est couverte par l'autorisation Loi sur l'Eau obtenue par la Communauté de Communes de Grand-Lieu en 2016.

Le Volume 1 a été complété en page 10.

Le CERFA n'a pas été modifié.

Formulaire CERFA de la demande d'enregistrement :

2. Pour la P.J.3, le plan fourni est au 1/250ème. La case d'échelle réduite doit donc être cochée et le courrier de demande d'enregistrement (daté de juillet 2021) doit mentionner la bonne échelle (1/250 et non 1/200).

Réponse :

CERFA et Lettre de demande ont été corrigés en ce sens.

3. Pièce n°2 - Plan des abords de l'installation à l'échelle 1/2500

Le plan transmis ne permet pas d'identifier précisément l'occupation des sols dans la bande des 100 m autour du site. A titre d'exemple, un « bâtiment existant » apparaît sur le plan « bande des 35 m » et non sur ce plan, sans plus de précisions sur son affectation/utilisation. Les éventuelles autres constructions déjà existantes sur le parc d'activité de la Bayonne dans le périmètre des 100 m doivent y figurer.

Réponse :

Le plan des 100 m a été mis à jour.

4. Pièce n°3 - Plan d'ensemble à l'échelle 1/200

L'affectation des bâtiments (« Bâtiment existant » identifié au sud-ouest du site) et des terrains avoisinants (occupation des sols : terrain agricole, terrain en attente d'aménagement...) dans la bande des 35 m doit être indiquée sur le plan.

Ce plan ne comporte pas de légende ; ceci en faciliterait la lecture.

Réponse :

Le plan des 35 m a été mis à jour en conséquence.

5. Pièce n°4- Conformité aux documents d'urbanisme

La notice de présentation « AR PREF Note de présentation Montbert 160720 APPRO Modification simplifiée 3 », incluse dans les documents du PLU de Montbert, identifie un arbre remarquable situé en limite de propriété du site MILL ANGE. Le devenir de cet arbre mérite d'être précisé dans le cadre de la réalisation du projet, en lien notamment avec l'article AUe13 du règlement du PLU de Montbert.

Réponse :

L'arbre en question sera abattu dans le cadre du projet puisque localisé au niveau de l'accès PL nord du site. La suppression de cet arbre a bien été figuré dans le dossier de Permis de construire qui a été validé par le service urbanisme de la commune de Montbert en date du 02/12/2021.

En compensation, plusieurs arbres d'essence locale seront plantés sur le site.

6. Pièce n°5 - Capacités techniques et financières

En lien avec le point 18 suivant, l'article R.512-46-4 du code de l'environnement prévoit : « 7° (...) lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ». Ces modalités doivent donc être précisées

Réponse :

Le Volume 1 a été complété en ce sens en page 22.

7. Pièce n°6 - Document justifiant le respect des prescriptions générales édictées et pièces associées

En référence au point 5. de notre demande de compléments, vous indiquez dans votre mémoire de réponse qu'il n'y a pas de rubrique supplémentaire ICPE soumise à déclaration, et avez inclus les rubriques 1510 (DC) et 4735 (DC) au tableau de classement du point4;3. du formulaire CERFA. Conformément au point 4.3.-Régime de la notice associée au CERFA, « si votre installation soumise à déclaration n'est pas distincte de votre installation soumise à enregistrement, il convient de l'indiquer dans le tableau 4.3 et de transmettre un document permettant de justifier que votre installation soumise à déclaration fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel et, le cas échéant la demande d'aménagement de ces prescriptions. ». Il apparaît ainsi logiquement que le stockage d'ammoniac, relevant de la rubrique 4735 pour le refroidissement, et les stockages de matières premières, produits finis, emballages et palettes bois relevant de la rubrique 1510 sont non distinctes des installations soumises à enregistrement, car étroitement liées au process de production.

En conséquence, un document justifiant de la conformité avec les dispositions applicables des arrêtés du 11 avril 2017 (AMPG1 déclaration rubrique n°1510) et" du 19 novembre 2009 (AMPG déclaration rubrique n° 4735) doit être intégré au dossier.

J'attire votre attention sur le fait qu'au même titre que les justifications de conformité avec les AMPG (arrêtés ministériels de prescriptions générales) Enregistrement 2220 et 2221, ce document constituera une pièce importante du dossier, à laquelle nous serons particulièrement attentifs, notamment à l'ampleur des éventuelles demandes d'aménagements et aux justifications apportées. (voir le point 5 Respect des prescriptions générales de la notice associée au CERFA).

Toute demande d'aménagement aux prescriptions devra être clairement identifié dans le dossier.

Réponse :

Les installations soumises respectivement aux rubriques 1510 et 4735 en Déclaration seront entièrement conformes aux arrêtés ministériels du 11/04/2017 et du 19/11/2009 et aucun aménagement aux prescriptions de ces arrêtés n'est demandé.

Une télédéclaration a été effectuée pour les rubriques 1510 et 4735, en parallèle du présent dossier d'Enregistrement.

8. Article 11 des AMPG 2220 et 2221 - comportement au feu

Les plans en annexe 3 ne font pas figurer également les éventuelles ouvertures dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, câbles électriques, convoyeurs). Ceci est valable également pour les locaux frigorifiques.

Ce point avait déjà été soulevé au point 12 de la demande de compléments du 15/09/2021, il doit être précisé.

Le cas échéant, il convient de justifier que ces ouvertures sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour les parois séparatives.

Réponse :

A ce stade du projet, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir un tel détail de plans dont la teneur relève plutôt de la phase DOE (Dossier des ouvrages exécutés). Ces éléments seront détenus au moment de la mise en service du site, et susceptibles d'être vérifiés en inspection.

Il est important de rappeler ici, que le site sera entièrement conforme aux textes en vigueur et que les points énumérés dans la demande ci-dessus feront l'objet de contrôle par des bureaux de contrôle. Notamment, les ouvertures devront être munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour les parois séparatives.

9. Article 11 des AMPG 2220 et 2221 - comportement au feu

2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220).

« Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220/2221 (...) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

(...)

- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) (...) ».

Le tableau justificatif en annexe 6 et le dossier Volume 2 p 8/18 mentionnent des parois intérieures et plafond Bs3d0 non A2s1d0 pour les locaux de procédé alors que ceux-ci ne répondent pas à la définition de locaux frigorifiques au sens des AMPG 2220 et 2221.

Ceci constitue une non-conformité réglementaire et donc un aménagement des prescriptions susceptible de justifier une bascule de la procédure en procédure d'autorisation, ou à minima une consultation du SDIS pour avis dans le cadre de l'instruction.

Réponse :

Les parois intérieures et extérieures des locaux de process seront bien en panneaux A2s1d0.

Le Volume 2 (page 8) et le tableau de conformité (page 5) ont été mis à jour en ce sens.

10. Article 11 des AMPG 2220 et 2221 - comportement au feu

Locaux à risque d'incendie

Concernant les deux rubriques 2220 et 2221, les quantités de produits stockées sont mentionnées dans le dossier mais ne sont pas comparées aux quantités correspondant à deux jours de production qui ne sont toujours pas précisées dans cette nouvelle version du dossier. Il est simplement mentionné les locaux correspondants aux en-cours inférieurs ou supérieurs à 2 jours de production sans autre justification.

Ce point avait déjà été soulevé au point 13 de la demande de compléments du 15/09/2021.

Réponse :

Ce point a été détaillé dans le Volume 2 pages 10/11.

Le plan de zonage des risques a été complété.

11. Article 12 des AMPG 2220 et 2221 .

Justifier que « dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée », notamment concernant les rayons minimaux dans les virages de la voie de circulation sur le site.

Réponse :

Les rayons des virages ont été tracés sur le plan des 35 m.

12. Article 12 des AMPG 2220 et 2221

Du fait que la voie engin est en impasse sans permettre la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation, il convient de justifier qu'«une aire de retournement de 20 m de diamètre est prévue à son extrémité ».

Réponse :

Deux aires de retournement ont été tracées sur le plan des 35 m.

13. Article 12 des AMPG 2220 et 2221

IV. Mise en station des échelles et voie échelle

D'après les plans fournis, la distance par rapport aux façades des deux voies échelles est supérieure à 1 m (stationnement perpendiculaire au bâtiment), et la seconde voie échelle côté RD63 ne paraît pas respecter la force de portance minimale, contrairement aux dispositions de cet article. Par ailleurs, l'installation est située dans un bâtiment de plus de 8 m de hauteur comportant plusieurs niveaux. Les justifications de respect des dispositions des deux derniers alinéas du IV de cet article doivent donc être apportées, concernant l'accès aux ouvertures depuis la voie échelle (plans fournis ne permettant pas de vérifier la conformité sur ce point).

Réponse :

Le positionnement des voies échelles a été mis à jour sur le plan des 35 m (distance au bâtiment inférieure à 1 m).

La voie échelle côté RD63 respectera bien la force de portance minimale.

Le bâtiment de production ne comprend pas d'étage, il est en simple RDC.

14. Article 12 des AMPG 2220 et 2221

V. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

Ce point doit être justifié, notamment concernant la voie échelle située côté RD63, pour laquelle aucun cheminement piéton de 1,4 m n'apparaît sur le plan.

Réponse :

Pour rappel, la façade sud-est du bâtiment (côté RD63) sera longée par une bande en empierrement praticable par un piéton et de largeur supérieure à 1,40 m permettant de rejoindre le bâtiment depuis la voie échelle.

Cette bande praticable est visible sur le plan des 35 m.

15. Article 13 des AMPG 2220 et 2221 Désenfumage pour les locaux techniques

Ces locaux techniques sont d'après le dossier le local chaudière et le local de charge (les autres locaux à risque incendie tels que la salle des machines, les stockages étant couverts par d'autres AMPG) pour lesquels il doit être apporté les justificatifs de conformité aux dispositions de cet article.

Réponse :

La surface de désenfumage du local de charge et du local de la chaudière sera respectivement portée à 2% SUE.

Ce point a été complété dans le tableau de conformité en page 11.

Le plan des 35 m a été mis à jour.

16. Article 14 des AMPG 2220 et 2221 Moyens de lutte contre l'incendie

1)Le plan des détections et le dossier méritent d'être complété, notamment par une note descriptive des dispositifs de sécurité mises en place (voir également le point 17 suivant).

2)La distance des réserves d'eau aux installations doit faire l'objet d'un avis du SDIS à transmettre.

Réponse :

1) A ce stade du projet, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir un tel détail de plans dont la teneur relève plutôt de la phase DOE (Dossier des ouvrages exécutés). Ces éléments seront détenus au moment de la mise en service du site, et susceptibles d'être vérifiés en inspection.

Il est important de rappeler ici, que le site sera entièrement conforme aux textes en vigueur et que les points énumérés dans la demande ci-dessus feront l'objet de contrôle par des bureaux de contrôle.

2)Les distances entre le bâtiment et les réserves incendie et entre les réserves elles-mêmes sont conformes aux prescriptions de l'AMPG. Aucune demande de dérogation n'est faite sur ce point, par conséquent aucun avis du SDIS n'a été sollicité par l'exploitant.

17. Article 19 des AMPG 2220 et 2221

Un « plan des détecteurs ind 1 » est joint au dossier, avec les types de détection par zone du site, et les RIA. Toutefois, il convient de fournir en complément la liste des détecteurs, des alarmes, des systèmes d'extinction, leurs emplacements et fonctionnalités.

Ce point avait déjà été soulevé au point 17 de la demande de compléments du 15/09/2021.

Réponse :

A ce stade du projet, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir un tel détail de plans dont la teneur relève plutôt de la phase DOE (Dossier des ouvrages exécutés). Ces éléments seront détenus au moment de la mise en service du site, et susceptibles d'être vérifiés en inspection.

Il est important de rappeler ici, que le site sera entièrement conforme aux textes en vigueur et que les points énumérés dans la demande ci-dessus feront l'objet de contrôle par des bureaux de contrôle.

18. Article 21 des AMPG 2220 et 2221

La/les personne(s) référente(s) ne sont pas identifiées. Sans la nommer, il est nécessaire de préciser a minima les formations préalablement suivies et/ou son profil, sa/ses fonction(s) au sein du site, le processus suivi pour le choix de cette personne...

Cette remarque est en lien avec celle relative aux Capacités techniques (Pièce n°5). Il est important que l'exploitant anticipe sur les moyens humains qui seront nécessaires à la conduite de l'installation et à la maîtrise des risques dès la mise en service.

Réponse :

Se référer au point 6.

19. Article 25 des AMPG 2220 et 2221

Il convient de fournir la description des dispositions prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau

Réponse :

Le Volume 2 a été complété en ce sens page 12.

20. Article 26 des AMPG 2220 et 2221

Conformément aux guides de la rubrique 2220 et 2221 (disponibles sur le site AIDA), il convient de fournir une justification que l'utilisation de l'eau est raisonnée en fonction des produits et procédés en présence. Indiquer sommairement ces techniques et comment ces techniques répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation d'eau et rejet.

Réponse :

Se référer à la justification ci-dessus.

21. Articles 30 et 32 des AMPG 2220 et 2221

Concernant les eaux pluviales, la convention de rejet avec le gestionnaire de l'ouvrage collectif BT3 n'a pas été fournie, avec le descriptif associé du dispositif en place pour respecter le débit de rejet fixé par cette convention.

Préciser les exigences fixées par le dossier Loi sur l'eau du parc d'activités de la Bayonne, auquel fait référence l'arrêté préfectoral de 2016, en matière de points de prélèvements et rejets.

Notamment, il conviendra de justifier la localisation du point de prélèvement relatif aux rejets d'eaux pluviales du site

Réponse :

Le Volume 2 a été complété en pages 17/18.

22. Article 34 des AMPG 2220 et 2221

Absence de dilution des effluents à confirmer

Réponse :

Le tableau de conformité a été complété en ce sens en page 31.

23. Article 36 et 40 des AMPG 2220 et 2221

Préciser les polluants parmi ceux listés à l'article 36.1 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau comprenant pour chaque type d'effluents : VLE imposée (par convention avec le gestionnaire de la STEP), débit, flux et traitement prévu.

Réponse :

Le volume 2 a été complété en pages 13 à 15.

Le tableau de conformité a été complété en ce sens en page 34.

24. Article 55 des AMPG 2220 et 2221

Conformément à cet article, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Ce programme doit être élaboré et transmis dans le dossier

Réponse :

Le Volume 2 a été complété en pages 15 à 17.

Le tableau de conformité a été complété en ce sens en page 34.

25. Article 49 des AMPG 2220 et 2221

Certaines caractéristiques de l'ouvrage de pré-traitement des eaux de process ne sont pas précisées et n'apparaissent pas clairement sur le plan des 35 m : ouvrages enterrés ou non, type d'ouvrage, dimensions notamment.

Le commentaire « Cuve tampon capotée » dans le tableau en annexe 6 est à préciser en lien avec cette remarque.

Ce point avait déjà été soulevé au point 21 de la demande de compléments du 15/09/2021

Réponse :

Le plan des 35 m a été mis à jour en conséquence.

Le tableau de conformité a été complété en ce sens en page 43.

26. Concernant l'installation d'une chaufferie, le dossier initial n'était pas cohérent sur la chaudière et les rejets atmosphériques éventuellement associés (point 10 de la demande de compléments du 15/09/2021).

La nouvelle version déposée fait toujours état d'une chaudière électrique sans rejet (mémoire de réponse notamment, et tableau justificatif de conformité aux AMPG) alors que le volume 2 mentionne pages 17 et 18 des rejets canalisés en toiture. Ce point doit être clarifié définitivement.

Réponse :

Le Volume 2 a été modifié en conséquence en pages 21/22.

27. Annexe 11 D9

Les coefficients retenus pour les calculs pour le type de construction, les matériaux aggravants et les types d'intervention internes méritent d'être explicités et justifiés. Par ailleurs, les surfaces de références de 3000 m² (activité) et 957 m² (stockage) correspondent seulement à la zone de production et à la chambre froide négative comme mentionné dans le descriptif du 11.1. du Volume 2 page 5/18. Or comme indiqué dans le document de référence D9 du CNPP de juin 2020 « Le dimensionnement des besoins en eau doit être réalisé pour chacune des surfaces de référence présentes dans l'établissement. Le dimensionnement pénalisant sera retenu. ». La détermination des surfaces de référence doit être justifiée dans le cadre du calcul en lien avec le descriptif du volume 2 et les matériaux constitutifs des murs conformément à ce guide technique.

Réponse :

La feuille de calcul D9 a été mise à jour en ce sens.

Le besoin en eau a été calculé pour chaque cellule de référence (zone de production, chambre froide négative, stockage emballages, stockages matières premières). Le besoin majorant reste celui associé à la zone de production, soit 90 m³/h.

Le choix des paramètres appliqués a été détaillé dans la feuille de calcul.

28. Annexe 12 D9A

- 1) Le calcul D9A est intitulé « POUDREED - BLANQUEFORT » qui laisse le doute sur le fait que le calcul soit bien celui dédié au site MILL ANGE de Montbert.
- 2) Le calcul devra tenir compte des éventuelles évolutions du résultat du calcul D9 pour tenir compte des remarques ci-dessus.
- 3) Par ailleurs, le volume d'eau lié aux intempéries est calculé pour une surface étanchée de 14744 m²; or le cumul des surfaces étanchées recensées page 4/18 du Volume 2 représente 15415 m²
- 4) Enfin, il convient de justifier que le dimensionnement du bassin tient bien compte du fait que les eaux pluviales issues du site (eaux de voiries et parkings, et eaux de toitures) sont rejetées dans ce bassin étanche créé avant de rejoindre le réseau du parc d'activités en aval débouchant sur le bassin de rétention BT3 (volume 3, page 15/19). Ainsi, le bassin étanche créé est susceptible de ne pas être totalement vide en cas d'incendie. Il convient de clarifier le rôle de ce bassin concernant les eaux pluviales du site y transitant, car selon les débits entrants et sortants il est susceptible de jouer un rôle de régulation dont il faut tenir compte dans son dimensionnement, celui-ci étant à justifier de façon plus détaillée. Ainsi, le volume utile de rétention doit être clarifié.

Réponse :

La feuille de calcul D9A a été mise à jour comme suit :

- 1) Le titre a été corrigé.
- 2) Le résultat du calcul D9 n'a pas été modifié (voir point précédent).
- 3) La surface étanchée a été corrigée. Cette surface est de 13 504 m², elle correspond aux surfaces de toitures, de voiries et réserves incendie et au bassin étanche (les zones en empièchement ne sont pas collectées).
- 4) Les eaux pluviales du site sont collectées puis transitent vers le bassin du site qu'elles traversent sans s'y stocker, avant d'être rejetées vers le réseau d'eaux pluviales et le bassin dédié du Parc d'Activité.
Le bassin étanche du site a été dimensionné selon le guide D9A qui intègre justement un volume d'eaux liées aux intempéries (10 L/m² de surface imperméabilisée collectée par le bassin) au volume à prévoir pour la rétention.
En cas d'incendie, la vanne placée en sortie du bassin du site est fermée et le bassin monte en charge assurant ainsi la rétention des eaux d'extinction du site ainsi que des éventuelles eaux de pluies en cas de pluie et incendie en simultané.
Voir Volume 2 complété.